

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à vingt heures trente minutes, en application des articles L 2121-7 et L2122-8 du code des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal sous la présence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

**Etaient présents :** M. TABUT, M. PEREZ, M. BOISSET, M. DALIDET, M. BITSINDOU MAYOLA, Mme SAFIR, M. BOURGOGNE, Mme RAZEL, Mme ALMEIDA, Mme COSTE, M. PLAIS.

**Etait excusés :** Mme DE JESUS GOMES, Mme MOREIRA, Mme DE SOUSA, M. MINVIELLE.

**Secrétaire de Séance :** Mme RAZEL

**Date de la convocation :** 16 mars 2026

### **1 – Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Formant la majorité des membres en exercice.

Mme RAZEL a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### **2 -Election du Maire**

#### **2.1. Présidence de l'assemblée**

M. BOISSET plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie .

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme COSTE Stacey et Mme ALMEIDA Adeline.

#### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

**Candidat au poste de Maire :** M. TABUT Cédric

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : 11

– M. TABUT Cédric : 11 (onze) voix

- M. TABUT Cédric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M. TABUT Cédric élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Fixation du nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à un le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

#### **3-2 – Election de l'adjoint au maire**

Sous la présidence de M. TABUT Cédric élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint.

Candidat au poste de 1<sup>er</sup> adjoint : M. PEREZ Benoît

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : 11

- M. PEREZ Benoît : 11 (onze) voix

- M. PEREZ Benoît, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint.

### **4 – Lecture de la charte de l'élu local**

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire donne lecture de la charte de l'élu local lors de la présente séance d'installation du conseil municipal. Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal prend acte de cette lecture et de cette remise.

### **5 – Approbation du CR du 25 février 2026**

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

### **6 – Fixation des indemnités de fonction**

Selon les termes des articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximaux alloués au Maire (Les maires perçoivent, de droit, l'indemnité de fonction fixée à l'article L. 2123-23 du CGCT) et aux adjoints, le Conseil Municipal propose en cette séance de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions selon les termes ci-dessous.

Valeur annuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) au 01.01.2026 : 49 326,29 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, fixe à 100 % cette rémunération du maire et de l'adjoint qui s'appliquera dès la prise de fonction des élus c'est-à-dire à compter du 20 mars 2026.

	Maires			Adjoints		
Population totale	taux maximal	Valeur de l'indemnité brute au 01.01.2026 en €		taux maximal	Valeur de l'indemnité au 01.01.2020 en €	
	% de l'IB 1027	Annuelle	Mensuelle	% de l'IB 1027	Annuelle	Mensuelle
De 500 à 999 habitants	44,3 %	21 851,55 €	1 820,96 €	11,77 %	5 805,70 €	483,81 €

Il est précisé qu'une nouvelle délibération **ne sera pas nécessaire** pour que le maire et les adjoints bénéficient d'une revalorisation des indemnités de fonction, en cas d'augmentation du taux légal ou de revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027), servant de base au calcul du montant brut de ces indemnités.

### **7 – Délégations du conseil municipal au maire**

Vu l'Article L2122-22 ( Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110, art. 173 et art. 177)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de **500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de **20 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de **40 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **20 000 €** par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de **40 000 €** ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de **40 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de **200 000 €**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de **800 m<sup>2</sup>** de surface de plancher tel que défini à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme et de **800 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol tel que défini par l'article R 420-1 du code de l'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de donner à Monsieur le Maire toutes les délégations ci-dessus jusqu'à la fin du mandat.

## **8 - Élections des Délégués (Syndicats Intercommunaux).**

En cette séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués chargés de représenter la Commune lors des réunions des différents syndicats intercommunaux.

### **8 - 1 Élections des Délégués S.I.P.S.T.A. :**

En cette séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués chargés de représenter la Commune lors des réunions du S.I.P.S.T.A. :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

M. BOISSET Christophe (titulaire)                      M. BOURGOGNE Bruno (suppléant)

### **8 - 2 Élections des Délégués ÉNERGIE Eure-et-Loir.:**

En cette séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués chargés de représenter la Commune lors des réunions du syndicat ÉNERGIE Eure-et-Loir. :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

M. PEREZ Benoît (titulaire)                              M. TABUT Cédric (suppléant)

### **8 - 3 Élections des Délégués S.I.V.O.S. :**

En cette séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués chargés de représenter la Commune lors des réunions du S.I.V.O.S. :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

M. TABUT Cédric (titulaire)                              Mme RAZEL Agnès (titulaire)

M. PLAIS Antoine (suppléant)                      Mme COSTE Stacey (suppléante)

#### **8 - 4 Élections des Délégués S.I.R.P.**

En cette séance, le Conseil Municipal procède à l'élection des délégués chargés de représenter la Commune lors des réunions du S.I.R.P. :

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

M. TABUT Cédric (titulaire)

Mme COSTE Stacey (suppléante)

Mme ZAFIR Yasmina (titulaire)

M. PLAIS Antoine (suppléant)

Mme RAZEL Agnès (titulaire)

#### **9 - Élection des représentants au sein d'Eure-et-Loir Ingénierie**

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

M . PEREZ Benoît (titulaire)

M. DALIDET Emmanuel (suppléant)

#### **10 - Élection des correspondants**

Sont élus à l'unanimité des membres présents :

Sécurité Routière : M. TABUT Cédric

Environnement : M. TABUT Cédric

Correspondant Défense : M. TABUT Cédric

Correspondant C.N.A.S. : M. TABUT Cédric

La séance est levée à 22 h 30 heures